

conserver les bénéfices de l'exploitation de leurs inventions dans le commerce.

(Pour la protection à l'étranger, voir *Le Traité de coopération en matière de brevets*, page 8.)

Que peut-on faire breveter ?

Sous le régime de la plupart des législations en matière de brevets, la législation canadienne comprise, une invention, pour être protégée par la loi (autrement dit, pour être brevetable), doit être nouvelle, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune indication de sa publication ou de son utilisation dans le public. L'invention ne doit pas être évidente, c'est-à-dire qu'elle ne serait pas venue à l'esprit d'un spécialiste du domaine industriel auquel elle s'applique si on avait demandé à ce spécialiste de résoudre un problème identique. Enfin, on doit pouvoir exploiter cette invention dans l'industrie, soit la fabriquer ou l'utiliser à l'échelle industrielle.

Autrement dit, pour qu'une invention soit brevetable, elle doit faire la preuve de sa nouveauté, de son apport inventif et de son utilité.

Pour répondre au critère de nouveauté, le requérant doit être l'inventeur à l'origine de l'invention ou une personne à laquelle il a cédé ses droits sur l'invention. Un requérant ne peut obtenir un brevet valide pour une invention qui a déjà été divulguée par un autre inventeur ailleurs dans le monde. De plus, **la divulgation ou l'utilisation d'une invention par son inventeur pendant plus de un an avant le dépôt de la demande de brevet, que ce soit dans d'autres brevets, des revues, des articles spécialisés ou ailleurs, empêche l'obtention d'un brevet valide au Canada.**

Le critère d'utilité signifie qu'un brevet d'invention n'est accordé qu'à un produit ou à un procédé qui aboutit à quelque chose de fonctionnel ou de pratique. Les principes scientifiques, les théorèmes abstraits, les simples idées ou les méthodes sur la façon de

faire des affaires ne sont pas brevetables. Cependant, le dépôt de procédés ou d'inventions qui n'ont pas d'application immédiate dans le commerce n'est pas exclu.

Enfin, pour faire l'objet d'un brevet, une invention doit représenter un développement ou une amélioration qui ne paraîtrait pas d'emblée évident aux spécialistes auquel elle s'applique. Les changements apportés dans les ateliers et auxquels on s'attend normalement de la part des spécialistes du domaine ne sont pas brevetables.

Agents de brevets agréés

Préparer et mener à bonne fin une demande de brevet d'invention exige une connaissance approfondie de la législation en matière de brevets et des usages du bureau des brevets. Généralement, les inventeurs devraient engager un agent de brevets agréé pour effectuer ces démarches en leur nom. Bien que les inventeurs soient autorisés à préparer et à soumettre eux-mêmes leurs demandes de brevets, ils risquent de se heurter à des difficultés, à moins qu'ils n'aient l'habitude des lois et des usages en matière de brevets. Même si un inventeur réussit à obtenir un brevet, ce dernier n'offrira peut-être pas une protection appropriée si la demande n'a pas été rédigée par une personne compétente.

Quand déposer une demande de brevet ?

Au Canada, si une demande de brevet doit être déposée, elle doit l'être avant que l'invention ait été publiée ou utilisée dans le public, à moins que la divulgation de l'invention ne provienne de l'inventeur lui-même, auquel cas la demande de brevet doit être déposée dans l'année qui suit. La législation américaine en matière de brevets exige qu'une demande soit déposée aux États-Unis dans l'année suivant l'exploitation de l'invention dans le commerce aux États-Unis ou la publication de l'invention dans tout autre pays. Ailleurs, dans de nombreux pays européens en particulier, cette période de grâce d'une année n'est pas offerte; ces États exigent qu'une demande de brevet soit déposée avant toute utilisation ou